RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01712 Numéro SIREN : 433 700 648

Nom ou dénomination : Marlink SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2018 sous le numéro de dépôt 28268

# DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 20-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028268

N° GESTION: 2009B01712

N° SIREN: 433700648

**DENOMINATION: Marlink SAS** 

ADRESSE: 137 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS

DATE D'ACTE: 01-03-2018

TYPE D'ACTE: Procès-verbal

NATURE D'ACTE: Décision d'augmentation

#### Marlink SAS

Société par actions simplifiée au capital de 71.099.553,00 euros Siège social: 137 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris 433 700 648 RCS Paris (la « Société »)

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 1<sup>er</sup> mars,

La société Marlink Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 137 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, immatriculée sous le numéro 487 650 988 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « Associé Unique »),

a adopté les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant, à l'initiative du président de la Société (le « Président ») :

- Examen et approbation d'un projet d'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total d'un million deux cent trente-deux mille cinquante-sept euros (1.232.057,00 €) par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société;
- Augmentation du capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la décision précédente;
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles visée à la première décision ;
- Modification corrélative des statuts de la Société; et
- Pouvoir pour les formalités.

# Rappel préalable

Il est préalablement rappelé que les présentes décisions interviennent dans le cadre de l'acquisition par la société Marlink Maritime S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 164, Entreplanta 2 (28046), Madrid (Espagne) et dont le numéro d'identification est B-87975256 (« Marlink Maritime »), filiale à 100% de la Société, venue aux

> Emegistió a : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARISST-HYACINTHE

TARIS 51-TEACHETHE
La 12/03-2018 Dossier 2018 14535, 14förrore 2018 A 05862
Enregistrament : 5/01 f = Penalick | 0.6
Total figuidé : Congrents Euros
Mantant recu : Cing cents Faros

L'Agent administracif des finances publiques

droits de la société Toruk A.S., société à responsabilité limitée de droit norvégien, dont le siège social est situé Lysaker Torg 45, 1366 Lysaker (Norvège) et dont le numéro d'identification est 914 992 931 (« Toruk »), de 79,7% du capital et des droits de vote de la société OmniAccess S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol dont le siège social est situé c/ Blaise Pascals s/n 2-Edificio W, Parque Tecnológico Parcbit Palma de Mallorca, 07121, Majorque (Espagne) et dont le numéro d'identification est B-57466088 (« OmniAccess »), conformément au contrat d'acquisition en langue anglaise intitulé Sale and Purchase Agreement relating to the sale of shares of OmniAccess S.L. conclu en date du 17 novembre 2017 (le « SPA ») (l' « Opération »). Les détails de l'Opération figurent dans le « Tax Structure Memorandum » préparé par Deloitte Taj (le « Tax Structure Memorandum »).

Dans ce contexte, aux fins de la réalisation de l'Opération (le « Closing »), Marlink Maritime a payé à M. Gisbert Henni Hartman, Mme Maria Rita Grima Osquiguil, M. Dirk-Jan Hudig et M. Anthony-James Just (ensembles les « Cédants ») un montant total de 128.382.260,00 dollars correspondant au prix d'acquisition des 79,7% du capital et des droits de vote de la société OmniAccess (le « Prix d'Acquisition »).

Afin de simplifier les flux nécessaires aux opérations de Closing:

- (i) une délégation de paiement a été conclue ce jour entre Toruk, Marlink Holding, la Société, Marlink Maritime et les Cédants, en vertu de laquelle Marlink Maritime a délégué la Société dans le paiement aux Cédants d'une partie du Prix d'Acquisition pour un montant de 82.150.000,00 dollars, la Société a à son tour délégué Marlink Holding dans le paiement dudit montant aux Cédants et Marlink Holding a, à son tour, délégué Toruk dans le paiement dudit montant aux Cédants (la « Délégation 1 »);
- (ii) la Société a conclu avec Marlink Maritime un contrat de prêt (le « Prêt Intragroupe ») en vertu desquels la Société a mis à la disposition de Marlink Maritime un montant total de 39.400.000,00 € et 19.850.000,00 dollars pour le paiement du solde du Prix d'Acquisition, de frais d'acquisition et d'une contribution aux réserves d'OmniAccess, et une délégation de paiement a été conclue ce jour entre Toruk, Marlink Holding, la Société et Marlink Maritime, en vertu de laquelle la Société a délégué à Marlink Holding la mise à disposition des sommes au titre des Prêts Intragroupes à Marlink Maritime et Marlink Holding a, à son tour, délégué à Toruk le paiement des Prêts Intragroupes à Marlink Maritime (la « Délégation 2 »).

Il résulte des délégations de paiement conclues par la Société que Marlink Holding détient à ce jour des créances liquides et exigibles sur la Société des montants suivants :

- (i) 67.496.508,09 € (correspondant à l'équivalent de 82.150.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) (au résultat de la Délégation 1);
- (ii) 39.400.000,00 € (au résultat de la Délégation 2) ; et
- (iii) 16.309.259,72 € (correspondant à l'équivalent de 19.850.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) (au résultat de la Délégation 2).

Dans ce contexte, il est notamment prévu d'augmenter le capital de la Société par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue

\* \* \*

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants

- les statuts actuellement en vigueur de la Société (les « Statuts ») ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 des présentes ;
- le rapport du Président à l'Associé Unique ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- le projet d'arrêté de compte établi par le Directeur Général constatant l'existence de créances certaines, liquides et exigibles de (i) 67.496.508,09 € (correspondant à l'équivalent de 82.150.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00), (ii) 39.400.000,00 € et (iii) 16.309.259,72 € (correspondant à l'équivalent de 19.850.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) détenues par l'Associé Unique sur la Société (le « Projet d'Arrêté de Compte »); et
- le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce.

L'Associé Unique déclare ensuite que tous les documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et les statuts de la Société ont été tenus à sa disposition et à celle des commissaires aux comptes, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en prendre connaissance, au siège social de la Société et qu'il a été fait droit, dans les conditions légales, à toutes demandes de communication.

L'Associé unique prend acte de ce que la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie, commissaire aux comptes de la Société, qui a été préalablement informé du projet des présentes décisions, n'a pas formulé d'autres observations que celles figurant dans ses rapports.

\* \* \*

## PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation d'un projet d'augmentation du capital social en numéraire d'un montant total d'un million deux cent trente-deux mille cinquante-sept euros (1.232.057,00 €) par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Projet d'Arrêté de Compte :

• décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total d'un million deux cent

trente-deux mille cinquante-sept euros (1.232.057,00 €) pour le porter de 71.099.553,00 €, son montant actuel, à soixante-douze millions trois cent trente et un mille six cent dix euros (72.331.610,00 €), par l'émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles;

- décide que chaque action ordinaire sera émise à la valeur nominale d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, pour un prix total de souscription de 123.205.700,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en totalité en numéraire, y compris par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société;
- décide d'affecter la différence entre le prix de souscription et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 121.973.643,00 €, à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires de parts anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés;
- décide que les actions ordinaires nouvelles se trouveront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits qui leurs sont attachés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.;
- décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que les 1.232.057 actions ordinaires nouvelles à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision;
- décide qu'à l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à la somme de 72.331.610,00 € divisé en 72.331.610 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; et
- décide que les souscriptions pourront être effectuées par voie de compensation avec une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que dans ce cas, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

#### Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique s'interrompt afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment l'arrêté de compte par le Président, la signature du bulletin de souscription par l'Associé Unique, et l'établissement du rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte ainsi que le certificat des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds.

\*\*\*

## **DEUXIÈME DÉCISION**

Augmentation du capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, compte-tenu de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée aux termes de la décision qui précède, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce;

prend acte de la proposition qui lui est faite, sous réserve de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de personnes :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-neuf euros (2.169.949,00 €) par voie d'émission de 2.169.949 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, à un prix de souscription fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail;
- de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise en supprimant le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à leur profit;
- de conférer tous pouvoirs, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, au Président de la Société à l'effet de :
  - mettre en place le plan d'épargne entreprise précité dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - procéder à l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximal de 2.169.949,00 € par émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 2.169.949 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise;
  - par conséquent, arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente décision;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions effectivement souscrites;
  - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital;
  - modifier corrélativement les statuts de la Société; et

- généralement faire le nécessaire ;
- de fixer à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation et de prendre acte de ce que celle-ci prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

## TROISIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la décision précédente

L'Associé Unique, compte-tenu de la décision précédente, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce, prend acte de la proposition qui lui est faite, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés, au titre de l'augmentation de capital social visée à la décision précédente.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

# QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles visée à la première décision

#### L'Associé Unique, au vu !

- du bulletin de souscription en date de ce jour dûment signé, par lequel l'Associé Unique déclare souscrire à la totalité des actions nouvelles pour un montant de 123.205.700,00 €;
- de l'arrêté de compte établi par le Président en date de ce jour, arrêtant le montant des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant total de 123.205.767,81 € détenues par l'Associé Unique sur la Société à la date de ce jour ;
- du rapport des commissaires aux comptes en date de ce jour relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et
- du certificat des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce ;

constate (i) que les actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées (en ce compris la prime d'émission), et (ii) qu'en conséquence la période de souscription est clôturée par anticipation et que par suite l'augmentation de capital d'un montant de 1.232.057,00 € correspondant à l'émission des actions nouvelles est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 71.099.553,00 € à 72.331.610,00 € divisé en 72.331.610 actions d'un euro de valeur nominale chacune. Les actions nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

# CINQUIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'Associé Unique décide que l'article 6 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

## « Article 6 – <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de soixante-douze millions trois cent trente et un mille six cent dix euros (72.331.610,00 €).

Il est divisé en soixante-douze millions trois cent trente et un mille six cent dix (72.331.610) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, toutes de même rang, et intégralement libérées.»

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

#### SIXIÈME DÉCISION

Pouvoir en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique Marlink Holding SAS

Par : Hervé Nays, Directeur Général

# DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 20-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028268

N° GESTION: 2009B01712

N° SIREN: 433700648

**DENOMINATION: Marlink SAS** 

ADRESSE: 137 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 PARIS

DATE D'ACTE: 01-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE:

## MARLINK SAS

Société par actions simplifiée au capital de 72.331.610,00 euros Siège social : 137 rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris 433 700 648 RCS Paris

# **STATUTS**

Copie certifiée conforme à l'original par Hervé Nays, Président

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique du 1er mars 2018

# Titre I. - Forme, Objet, Dénomination sociale, Siège, Durée

#### Article 1. - Forme

La société Marlink SAS (ci-après la « Société »), de forme société par actions simplifiée est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

## Article 2. - Objet

La Société a pour objet, l'étude, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la gestion ou la commercialisation de tout système, équipement ou service dans le domaine des télécommunications, de l'informatique, de la télématique et la communication, en France et hors de France.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### Article 3. - Dénomination

La dénomination de la Société est : Marlink SAS.

Tous les actes on documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée on suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé au 137, rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu en France métropolitaine par décision du Président qui est habilité par les statuts de la Société en conséquence.

#### Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés (ci après la « Collectivité des Associés ») ou de l'associé unique (ci-après l' « Associé Unique ») à l'effet de décider si la Société doit être prorogée, selon les modalités prévues aux articles 18 à 20 ci-après des statut ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, sur la prorogation éventuelle de la Société.

# Titre II. - Capital social. Actions

#### Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-douze millions trois cent trente et un mille six cent dix euros (72.331.610,00 €).

Il est divisé en soixante-douze millions trois cent trente et un mille six cent dix (72.331.610) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même rang, et intégralement libérées.

### Article 7. - Augmentation et réduction du capital

## 7.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

#### 7.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme.

#### Article 8. - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tour retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entrainera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## Article 10. - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions sont librement cessibles.

#### Article 11 . - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

# Article 12. - Droits et obligations des Associés ou de l'Associé Unique

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique.

La Collectivité de Associé ou l'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique pourra également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

## Titre III. - Administration et Direction de la Société

#### Article 13. - Présidence

#### 13.1. - Nomination du Président

13.1.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante dix (70) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

### 13.2. - Représentation de la Société par le Président. Attributions

#### 13.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

## 13.2.2. - Dans les rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

## 13.2.3. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

## 13.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 14.1. ci-dessous au profit des directeurs généraux, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### 13.4. - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

#### 13.5. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### 13.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

13.6.1. - Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

13.6.2. - Le Président est révocable à tout moment par décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 20 ci-après.

### Article 14. - Direction générale

## 14.1. - Directeurs généraux

#### 14.1.1. - Qualité et nombre

14.1.1.1 Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique délibérant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante dix (70) ans.

## 14.1.2. - Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

#### 14.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sons réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Il est révocable à tout moment, par les Associés ou l'Associé Unique statuant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique délibérant dans les conditions prévues à l'article20 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### 14.1.4. - Rémunération

La décision de la Collectivité des Associé ou de l'Associé Unique nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

#### Titre IV. - Conventions réglementées

#### 15.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

#### 15.2. - Procédure

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à la Collectivité des Associés ou à l'Associé Unique qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels

; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés ou à l'Associé Unique en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

## 15.3. - Conséquence du vote des Associés ou de l'Associé Unique

Le refus de ratification par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associé(s), leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

#### 15.4. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

### Titre V. - Le Comité Consultatif

#### 16. 1 Le Comité Consultatif

Un Comité Consultatif de deux (2) membres au moins composé au moins du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est nommé par le Président pour une durée indéterminée. Les membres du Comité Consultatif sont révocables à tout moment.

Le Comité Consultatif est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

## Titre VI. - Commissaires aux comptes

## Article 17. - Commissaires aux comptes

17.1. - La Collectivité des Associés ou l'Associé Unique doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

# Titre VII. - Décisions prises par les Associés ou l'Associé Unique

#### Article 18. 1. - Les Décisions

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la Collectivité des Associés on de l'Associé Unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société d'une autre forme.
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux

### Article 18.2. - Modalités de consultation des Associés ou de l'Associé Unique

18.2.1. – Toutes les décisions de la Collectivité des Associés seront prises en assemblée. Les décisions de l'Associé Unique seront adoptées par écrit.

18.2.2. - Les assemblées des associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite (télécopie ou par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires et des délégués du Comité d'Entreprise quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

18.2.3. - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis à la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique qui en fait la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

#### Article 19. - Droit de communication

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés et des délégués du Comité d'Entreprise avant toute décision collective (ou de l'Associé Unique) ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique:

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associé(s) et aux délégués du Comité d'Entreprise en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 . - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions des associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions des associés est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la Société en une autre forme.

## Article 21. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Titre VIII. - Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

#### Article 22 . - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

# Article 23. - Comptes annuels

23.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture

de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

- 23.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.
- 23.3. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés ou de l'Associé Unique aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique approuve ou rejette les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

## Article 24. - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La Collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## Titre IX. - Transformation. Dissolution. Liquidation

#### Article 25. - Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui accepte de devenir commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des la Collectivité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### Article 26. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la Collectivité des Associés ou par l'Associé Unique doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

## Article 27. - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé Unique ou la Collectivité de Associés est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

# Titre X. - Pouvoirs

Tons pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.